

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

ORIGINAL

DECRET N° 84/42 du 23/04/84
approuvant les Statuts de la
Société Hydro-Congo.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article
47 de la Constitution ;

Vu la Loi n° 13/81 du 14 Mars 1981, portant institution de la Charte des
Entreprises d'Etat ;

Vu la Loi n° 54/83 du 6 Juillet 1983 instituant l'Entreprise Pilote d'Etat
et complétant la loi n° 13/81 susvisée

Vu l'Ordonnance n° 14/73 du 4 Juin 1974, portant création de la Société
Hydro-Gongo ;

Vu le Décret n° 83/668 du 30 Août 1983, portant transformation de certaines
Entreprises d'Etat en Entreprises-Pilotes d'Etat ;

Vu le Décret n° 83/570 du 6 Juillet 1983, fixant les Statuts-Types des En-
treprises dites regroupées ;

Vu le Décret n° 82/049 du 18 Janvier 1982 déterminant les attributions des
Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;

Vu le Rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret n° 80/644 susvisé

Vu le Décret n° 83/320 du 3 Mai 1983, portant nomination d'un Membre du
Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Sont approuvés les Statuts ci-annexés de la Société Hydro-Congo créée
par l'Ordonnance n° 14/73 du 4 Juin 1973 susvisée ;

ARTICLE 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent
décret.

.../...

Annexe au Décret n° du

STATUTS :

De la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières en abrégé (HYDRO-CONGO)

ARTICLE 1ER. - L'organisation et le fonctionnement de la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières (HYDRO-CONGO) sont définis par les présents statuts.

TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION -
SIEGE - DUREE.

ARTICLE 2. - FORME :

Le Décret n° 43/598... du 30... Août 1983... a transformé l'entreprise d'Etat créée par l'ordonnance 14/73 du 4 Juin 1973 en entreprise pilote d'Etat qui sera régie par les textes en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 3. - OBJET :

La Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières (HYDRO-CONGO) a pour objet :

- 1°- d'entreprendre les opérations relatives à la recherche, à l'exploitation, au traitement et à la transformation industrielle des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes ;
- 2°- de transporter et de commercialiser les produits ainsi extraits des gisements et des installations industrielles ;
- 3°- de créer, construire, acquérir, louer les installations, établissements ou usines pour la production, le traitement et la transformation industrielle des hydrocarbures ;
- 4°- gérer en son nom propre les actifs détenus par l'Etat Congolais dans les différents secteurs d'activités correspondant à l'objet ci-dessus ;
- 5°- d'entreprendre ou de participer à toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ses activités.

.../..

Le Conseil est présidé par le Directeur Général de l'entreprise. Le Conseil nomme un secrétaire qui est pris parmi les Membres du Conseil et dont il fixe la durée des fonctions.

Le Conseil est composé des Membres suivants :

- le représentant du Président de la République
- le représentant du Premier Ministre
- le représentant du Ministre des Finances
- le représentant du ministre du Plan
- le représentant du Ministre de tutelle
- le représentant du Comité Ministériel du Parti
- le représentant de la Cellule du Parti de l'entreprise
- le représentant de la Fédération Syndicale
- le représentant du Bureau syndical de l'entreprise
- le Directeur Financier
- un Directeur Divisionnaire choisi en fonction de la nature de l'activité de l'entreprise.

Le Centre National de Gestion (CENAGES), l'Inspection Générale d'Etat, le Contrôleur d'Etat et le représentant de l'Assemblée Nationale Populaire participent obligatoirement au Conseil d'Administration à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration peut appeler en consultation d'autres personnes en raison de leur compétence sur un point déterminé de l'ordre du jour.

ARTICLE 9.- MEMBRES DU CONSEIL - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX :

Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés pour trois exercices sociaux par un arrêté du ministre de tutelle.

Le mandat de Membre du Conseil d'Administration est renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de déchéance, de perte de la fonction qui avait motivé la nomination ou d'expiration du terme.

Dans le cas où le poste devient vacant, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de deux mois. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du Membre remplacé.

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE 4.- DENOMINATION :

La dénomination de l'entreprise pilote d'Etat est la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières (HYDRO-CONGO).

Cette dénomination ne peut être modifiée que par la loi.

ARTICLE 5.- SIEGE SOCIAL :

Le Siège social de la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières (HYDRO-CONGO) est établi à Brazzaville.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Des établissements, agences, succursales, bureaux, dépôts, usines et chantiers pourront être créés en tous lieux et en tous pays sur décision du Conseil d'Administration, après approbation du Conseil des Ministres.

ARTICLE 6.- DUREE :

L'entreprise est créée pour une durée indéterminée sauf cas de dissolution anticipée prévus par les présents statuts.

ARTICLE 7.- LE CAPITAL SOCIAL :

Le capital social de la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières (HYDRO-CONGO) est fixé à Sept Cent Dix Millions de Francs CFA.

Il pourra être augmenté ou réduit par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle après décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NATIONALE DE RECHERCHES
ET D'EXPLOITATION PETROLIERES (HYDRO-CONGO)

ARTICLE 8.- CONSEIL D'ADMINISTRATION :

La Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières (HYDRO-CONGO) est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 Membres nominativement désignés.

Toutefois, en cas de déplacement les Membres du Conseil d'Administration perçoivent les frais de transports et de séjour conformément aux textes en vigueur.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué par les lettres de convocation, deux fois par an, en session ordinaire, sur la convocation du Président. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative de son Président soit à la demande des 2/3 des Membres du Conseil d'Administration.

La présence des 2/3 des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les Membres du Conseil ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un Membre du Conseil, au moyen d'un pouvoir, donné spécialement pour cette séance, même par lettre ou télégramme. Mais un Membre du Conseil ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés, chaque Membre disposant d'une voix en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Cependant la délibération demandant la révocation du Président du Conseil doit être prise à la majorité des deux tiers des présents.

Le Secrétariat Administratif du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de l'entreprise.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux dactylographiés, signés par le Président de la séance et le Secrétaire, collés dans un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice, à l'office de la main-d'oeuvre ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration.

Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres :

- les statuts de l'entreprise
- le statut et la rémunération du personnel
- le programme pluriannuel d'investissement réalisé sur fonds de l'Etat ou d'emprunts avalisés par l'Etat.
- l'affectation des résultats
- la fixation des prix
- les prises de participation
- la création des établissements, bureaux, agences, succursales, chantiers, usines et dépôts.

Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit trente jours francs après leur dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement si le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

ARTICLE 10.- POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'entreprise dans le cadre de la législation en vigueur.

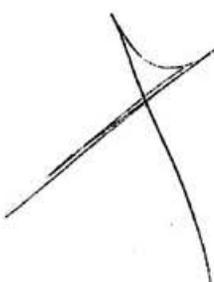
Il délibère sur toutes les questions concernant la gestion de l'entreprise et notamment sur :

- les Statuts de l'entreprise ;
- le règlement intérieur ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- les programmes d'investissement ;
- le budget de l'entreprise ;
- les bilans et autres tableaux de synthèse ;
- l'affectation des résultats ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- les emprunts à long terme et les placements de fonds ;
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- les dons et legs ;
- le plan de gestion prévisionnelle du personnel ;
- la création d'Etablissements, d'Agences ou de succursales.

Pour des objets précis et pour un temps donné le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président. Celui-ci, en cas d'urgence, peut prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, à charge pour lui d'en informer le Conseil d'Administration.

En outre, le Président du Conseil d'Administration assure le contrôle de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et, use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile si le Conseil d'Administration ne peut se réunir.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président du Conseil peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Divisionnaire ou délégué, Membre du Conseil d'Administration pour une période qui ne peut excéder un exercice social. Au-delà, le Conseil des Ministres doit nommer un remplaçant.



ARTICLE 11.- LA DIRECTION GÉNÉRALE :

La Direction Générale de l'entreprise est assurée, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Tous actes et opérations de l'entreprise sont signés par le Directeur Général.

Le Directeur Général est assisté par des Directeurs Divisionnaires ou Délégués. Tous Directeurs d'établissement, agence et autre succursale relèvent de son autorité.

Les Directeurs Divisionnaires ou Délégués et les Directeurs d'établissement et autre agence sont nommés par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de tutelle après consultation du Directeur Général.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre de Tutelle sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 12.- POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général préside le Conseil d'Administration. Il préside également le Comité Permanent de la Production ou du Contrôle de la Production, la Commission d'Avancement et de sécurité sociale ainsi que le Tribunal des Camarades.

Ces trois organes de la Trilogie Déterminante fonctionnent conformément aux dispositions des articles 30 à 36 de la Charte des Entreprises d'Etat.

Le Directeur Général des Entreprises dites regroupées préside le Conseil d'Administration de chaque unité ainsi que les organes de la Trilogie cités à l'alinéa 2 du présent article de chaque entreprise.

Le Directeur Général est en outre investi de larges pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de l'entreprise-pilote notamment :

- 1°)- Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de l'entreprise dont il contrôle et coordonne toutes les activités, et en assure la rentabilité ;
- 2°)- Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- 3°)- Il est responsable du secrétariat des réunions qui se tiennent au niveau ou au sujet de l'entreprise et en conserve les documents ;

- 4°)- Il propose au Conseil d'Administration pour approbation le règlement intérieur de l'entreprise ;
- 5°)- Il a autorité sur tout le personnel de l'entreprise qu'il gère, apprécie et note suivant la législation et les règles propres à chaque catégorie ;
- 6°)- Il applique la politique d'emploi et nomme aux emplois conformément aux textes en vigueur ;
- 7°)- Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration le programme d'action de l'entreprise en matière d'exploitation et d'investissement et le programme d'acquisition des équipements nouveaux ;
- 8°)- Il établit les projets de budgets de l'entreprise, qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- 9°)- Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration la situation des différents comptes de l'entreprise, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable ;
- 10°)- Il est Ordonnateur Principal du budget de l'entreprise et, à ce titre, exerce tous Pouvoirs à lui reconnus par les Lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière ;
- 11°)- Il émet, accepte, endosse, acquitte tous effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance ;
- 12°)- Il ouvre et fait fonctionner les comptes courants et de dépôt de l'entreprise ;
- 13°)- Il engage les dépenses et accomplit les achats, passe les marchés de fournitures, de service et de travaux, souscrit tous contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions dans la limite des crédits ouverts et conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général établit périodiquement des rapports d'activités qu'il adresse au Ministre de tutelle, conformément aux stipulations du contrat de programme.

Ces rapports portent notamment sur l'exécution du programme, le climat social et les problèmes matériels et financiers de l'entreprise.

Le Directeur représente l'entreprise-pilote dans les actes de la vie civile envers les tiers et en justice. Il engage sa responsabilité civile et pénale dans les actes de gestion.

Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration et le Gouvernement.

Toute convention passée entre l'entreprise et les dirigeants sociaux, pour être valable, doit être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux dirigeants sociaux de contracter, sans accord préalable du Conseil d'Administration, des engagements, sous quelque forme que ce soit, auprès de l'entreprise, de se faire consentir ou avaliser par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DES ORGANES
DE LA TRILOGIE.

ARTICLE 13.- LES ORGANES DE LA TRILOGIE

Il est fait au niveau du Conseil d'Administration une application pleine et entière du principe de la trilogie déterminante (du principe des trois CO à savoir : CO-détermination, CO-décision, CO-responsabilité) pour toute décision intéressant la bonne marche de l'entreprise.

Présidés par le Directeur Général, les organes de la trilogie concourent au bon fonctionnement de l'entreprise par leurs avis sur les questions concernant leurs domaines respectifs d'activités.

Ces organes sont les suivants :

- Comité Permanent de la Production et du Contrôle de la Production ;
- Commission d'Avancement et de Sécurité Sociale ;
- Tribunal des Camarades.

ARTICLE 14.- DU COMITE PERMANENT DE LA PRODUCTION ET DE CONTROLE DE LA PRODUCTION

Le Comité Permanent de la Production et de Contrôle de Production est composé comme suit :

- Président : - Le Directeur Général de l'entreprise
- Membres : - 3 (trois) représentants de la Direction de l'entreprise
 - 1 représentant de la Cellule du Parti
 - 1 représentant du Syndicat
 - 1 représentant de l'U.J.S.C.
 - 1 représentant de l'U.R.F.C.
 - 1 représentant de l'UNSAIC (éventuellement).

ARTICLE 15.- DE LA COMMISSION PARITAIRE D'AVANCEMENT ET DE
SECURITE SOCIALE.

La Commission paritaire d'avancement et de sécurité sociale est composée comme suit :

- Président : Le Directeur Général de l'entreprise
- Membres :
 - trois représentants de la Direction de l'entreprise.
 - un représentant de la Cellule du Parti
 - un représentant du Syndicat
 - un représentant de l'U.J.S.C.
 - un représentant de l'U.R.F.C.
 - un représentant de l'UNEAC (éventuellement).

ARTICLE 16.- DU TRIBUNAL DES CAMARADES

Le Tribunal des Camarades est composé comme suit :

- Le Président : Le Directeur Général de l'entreprise
- Membres :
 - trois représentants de la Direction de l'entreprise
 - un représentant du Syndicat
 - un représentant de la Cellule du Parti
 - un représentant de l'U.J.S.C.
 - un représentant de l'U.R.F.C.
 - un représentant de l'UNEAC (éventuellement).

ARTICLE 17.- DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Les organes de la trilogie déterminante se réunissent à la demande du Directeur Général séparément et sur ordre du jour préalablement soumis aux Membres des différents organes.

Toutefois, pour les affaires qu'il estime particulièrement importantes, le Directeur Général peut convoquer une assemblée générale des organes de la trilogie qui délibèrent en commun.

À l'issue de la discussion d'une affaire soumise aux organes de la trilogie déterminante, le Président tire la conclusion, en principe, dans le sens exprimé par la majorité des Membres présents ou représentés.

En cas de désaccord, le Président peut se référer au Ministre de tutelle ou décider en dernier ressort et rendre compte à ce dernier.

Les réunions des organes de la trilogie déterminante sont sanctionnées par un procès-verbal signé, par le Directeur Général et par le Secrétaire de séance.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES

ET FISCALES.

ARTICLE 18.- DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.

L'entreprise doit expliquer les méthodes de gestion scientifiques et les règles comptables.

Chaque année, il est établi un budget de l'entreprise. Le budget est préparé sous l'autorité du Directeur Général et approuvé par le Conseil des Ministres après examen par le Conseil d'Administration.

L'entreprise établit, à la fin de chaque année sociale un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et dettes de l'entreprise, un compte de profits et pertes et un bilan.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes le quarantième jour au plus tard avant la session du Conseil d'Administration, pour certification.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes et, généralement, tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux Membres du Conseil d'Administration, doivent être tenus à la disposition des Membres du Conseil d'Administration, au siège social, quinze jours avant la date de la réunion du Conseil.

Les bénéfices nets, tels que définis par la loi, sont répartis conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

L'exercice social de la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières (HYDRO-CONGO) commence le premier Janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence du jour de l'entrée en exploitation de la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières (HYDRO-CONGO) et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

ARTICLE 19.- DISPOSITIONS FISCALES.

La Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières (HYDRO-CONGO) est assujettie aux paiements des impôts, taxes et droits de douane, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Elle fournit différents documents fiscaux et statistiques conformément à la législation en vigueur.

TITRE V - DES CONTROLES

ARTICLE 20.- Outre le contrôle général dévolu à l'Inspection Générale d'Etat, l'entreprise est assujettie aux contrôles ci-après :

- contrôle de tutelle
- contrôle d'Etat
- contrôle du Commissariat National aux comptes
- contrôle dans la cour des comptes.

ARTICLE 21.- DU CONTROLE DE LA TUTELLE.

L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'entreprise.

Ses attributions comprennent notamment :

- 1°)- le contrôle de l'application des grandes orientations définies par le Gouvernement ;
- 2°)- le contrôle de l'application des lois et règlements régissant l'activité de l'entreprise-pilote ;
- 3°)- le contrôle portant sur l'exécution des programmes d'investissement financés sur fonds d'Etat ou d'emprunt avalisés par l'Etat ;
- 4°)- l'obtention de l'aval à donner par l'Etat pour les engagements de l'entreprise ;
- 5°)- le contrôle de la politique du personnel ;
- 6°)- le contrôle de la politique des prix ;
- 7°)- la modification des statuts ;
- 8°)- les prises de participation
- 9°)- la création des établissements, agences ou succursales.

La Direction du Contrôle et de l'Orientation relevant du Ministre assiste l'autorité de tutelle dans l'exercice des attributions prévues ci-dessus.

ARTICLE 22.- DU CONTROLE D'ETAT.

Le Contrôle d'Etat est assuré dans l'entreprise-pilote en application des textes en vigueur notamment des articles 92 et 93 de la Charte des Entreprises d'Etat. Toutefois, sa compétence consiste en un contrôle de régularité. A cet effet il peut exiger du Directeur Général de l'entreprise pilote tous documents, toutes pièces justificatives et toutes explications verbales ou écrites de nature à fonder son jugement sur la dépense envisagée.

Cependant, il n'est pas habilité à se prononcer sur l'opportunité de la dépense.

ARTICLE 23.- DU COMMISSARIAT NATIONAL AUX COMPTES

Les articles 94 à 100 de la loi 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des entreprises d'Etat restent applicables aux entreprises-pilote d'Etat et aux entreprises dites regroupées.

ARTICLE 24.- DU CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES

Les comptables présentent leurs comptes à la Cour des Comptes. La Cour des Comptes est habilitée à se faire communiquer périodiquement tous documents de quelque nature que ce soit relatifs à la gestion de l'entreprise.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25.- LE STATUT DU PERSONNEL

Le personnel de la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières (HYDRD-CONGO) est régie par la Convention Collective des Minas, Pétrole et Assimilés.

ARTICLE 26.- DISSOLUTION -LIQUIDATION.

La dissolution de l'entreprise est prononcée par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle après délibération du Conseil d'Administration.

Le décret de dissolution fixe en même temps les conditions et les modalités de la liquidation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de porte des trois quarts du capital social, le Directeur Général est tenu de convoquer la réunion du Conseil d'Administration Extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. La décision du Conseil d'Administration ne produit ses effets qu'après approbation par le Conseil des Ministres.

En cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, le Conseil des Ministres désigne le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur et transmis au Ministre de tutelle.

L'avis de clôture de la liquidation est publié au registre du Commerce.

ARTICLE 27.- CONTENTIEUX.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de l'entreprise ou de sa liquidation entre l'entreprise et son personnel sont soumises devant les Juridictions compétentes du siège social.

Tous les autres différends relèvent du droit commun.

ARTICLE 28.- Les présents statuts sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres./-



Article 3. - Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 23 AVRIL 1964

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Mines et de l'Energie,

Rodolphe ADADA.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre des Finances,

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.